



REGLEMENT GENERAL

HURA ANANI

2026

PRÉAMBULE

La Ville de Punaauia organise un concours de 'ori Tahiti intitulé : « HURA ANANI ». Ce concours, encourageant la créativité artistique, est destiné à des groupes de danse de trente (30) personnes au maximum. Les participants y présenteront des œuvres chorégraphiées originales inspirées du patrimoine culturel de Punaauia et, plus largement, de la Polynésie française.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Punaauia organise la 6^{ème} édition de « Hura Anani », un concours de danse traditionnelle, qui se tiendra le samedi 11 juillet, de 18h00 à 22h00, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES PARTICIPANTS

Sont considérés comme participants de Punaauia, toutes personnes répondant à l'un des critères définis ci-dessous :

- Résidant et administré à Punaauia ;
- Votant à Punaauia ;
- Étudiant dont le logement se situe sur la commune de Punaauia (attestation d'hébergement du danseur concerné obligatoire lors de l'inscription) ;
- Figurants sur la liste des personnes ayant œuvré en faveur de la population de Punaauia et ayant été votées par le comité organisateur (copie attestant que la personne est membre du bureau d'une association œuvrant dans la commune, copie du journal officiel, liste des membres du bureau, etc.).

Toute autre personne ne figurant pas dans la liste ci-dessus est considérée comme extérieure.

Pièces à fournir (lors de l'inscription) :

- Une attestation de domicile (certificat de résidence, facture EDT ou d'eau au nom du danseur) ;
- Une attestation sur l'honneur prouvant que le danseur réside chez un administré de la Commune (copie de la pièce d'identité du propriétaire + facture EDT ou d'eau du propriétaire).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'inscription se fait en remplissant la fiche d'inscription disponible au service jeunesse et vie locale de la Mairie de Punaauia. La clôture des inscriptions est fixée au plus tard le jeudi 2 juin ou lorsque le quota total est atteint, à savoir :

- 30 personnes maximum, comprenant 20 danseurs, 6 musiciens, 3 choristes et 1 orero.

Bonus : + 20 points (dossier remis avant la date butoir)

Pour valider leur inscription, les groupes doivent impérativement fournir les documents suivants, au plus tard le lundi 30 juin.

Pièces administratives à fournir selon le statut (association, groupe ou individu)

<i>Documents requis</i>	<i>Association/Groupe/individu</i>
Fiche d'inscription dûment rempli	X
Liste nominative des participants au concours	X
Certificat de résidence	X

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ARTISTIQUES

Les groupes doivent obligatoirement transmettre au service jeunesse et vie locale les éléments suivants :

- Fiche de Présentation :
 - Une présentation brève du groupe (nom, origine, quartier représenté, objectifs) ;
 - Le titre du thème en *reo mā'ohi* et en langue française ;
 - Un résumé du thème de dix (10) à vingt (20) lignes maximums en *reo mā'ohi* avec traduction en langue française ;
- Les paroles de toutes les chansons avec les noms des auteurs-compositeurs, en *reo mā'ohi* avec traduction en langue française ;
- Les textes de tous les 'ōrero en *reo mā'ohi* avec leur traduction en langue française, ainsi que les noms des auteurs ;
- Les fiches techniques détaillées pour l'orchestre, le son et la lumière ;

2. REGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 5 : PROGRAMME

La programmation de la soirée du concours est établie par la Ville de Punaauia.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU GROUPE

Les groupes doivent être composés d'artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) originaires, natifs ou résidents de Punaauia.

ARTICLE 7 : LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) est fixée à quatorze (14) ans au minimum dans l'année du concours.

ARTICLE 8 : UNICITÉ DE PARTICIPATION

Tout participant au concours Hura Anani (danseur, danseuse, musicien, choriste, 'ōrero) ne peut être membre que d'une seule formation dans le cadre de ce concours.

ARTICLE 9 : CATÉGORIES DE PARTICIPATION

Le concours Hura Anani propose aux groupes de participer à plusieurs catégories de danse :

- Catégorie « HURA ANANI » en groupe : obligatoire ;
- Catégorie « APARIMA RUA » en duo : facultatif ;
- Catégorie « ORI OTAHI TANE/VAHINE » en solo : facultatif.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS PAR LE COMITÉ ORGANISATEUR

Des pénalités peuvent être attribuées par le comité organisateur en cas de manquement au règlement.

Pénalités administratif HURA ANANI	
Documents administratifs/ artistiques non remis	
Fiche d'inscription	5 pts
Fiche nominative	5 pts
Certificat de résidence	5 pts
Respect de l'âge autorisé	5 pts
Fiche de Présentation	5 pts
Fiche Technique	5 pts
Paroles des chansons	5 pts
Textes orero (facultatif)	5 pts

<i>TOTAL PENALITES</i>		
Effectifs extérieurs		
Nombre de participants extérieurs (5)	Coefficient 5 au bout de la 6ème personne extérieure (1)	
<i>TOTAL PENALITES EFFECTIFS</i>		
PENALITE		
Documents administration non remis		
Effectifs extérieurs		
<i>TOTAL PENALITES CONSTATEES</i>		

Pénalités techniques HURA ANANI		
Temps		
Hura Anani (8 à 10 mn)	2 pts	
Aparima Rua (3 à 5 mn)	2 pts	
<i>TOTAL PENALITES TEMPS</i>		
Effectifs		
Danseurs/danseuses (15 à 20)	2 pts	
Orchestre (10)	2 pts	
<i>TOTAL PENALITES EFFECTIFS</i>		
Costumes		
Longue robe en tissu d'une pièce (femmes)	1 pt	
Pantalon ou pareu, avec ou sans chemise (hommes)	1 pt	
<i>TOTAL PENALITES DES COSTUMES</i>		
Artistiques		
Instruments	2 pts max	
<i>TOTAL PENALITES ARTISTIQUES</i>		
PENALITE		
Temps		
Effectifs		
Costumes		
Artistiques		
<i>TOTAL PENALITES CONSTATEES</i>		

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITE

La municipalité octroiera une aide financière à chaque groupe d'un montant minimum de 80 000 f cfp maximum pour la prise en charge des dépenses suivantes :

- Préparation des costumes et des danses :
- Prestations de services :
- Achats de matériel pour la confection du costume (aiguilles, fils, ciseaux, tissus)
 - Réalisation des costumes par des prestataires (couturières, artisans, etc.)

3. CATEGORIE « HURA ANANI » obligatoire

ARTICLE 12 : CONTENU

Les groupes concourant dans la catégorie « Hura Anani » doivent produire une prestation de danse inédite, c'est-à-dire n'ayant jamais été présentée auparavant.

Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur un rythme équivalent au « hula ». D'autres rythmes sont également autorisés : bossa, swing, hula kaina, kaina...

Dans cette catégorie de concours, les paroles des chansons doivent obligatoirement être en reo mā'ohi. Les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées.

ARTICLE 13 : EFFECTIF

Chaque groupe concourant dans la catégorie « Hura Anani » est composé comme suit :

Désignation	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	15	20
Musiciens	10	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (facultatif)	0	3
Ra'atira 'ōrero (facultatif)	0	1
Effectif total	25	30

Aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de problème.

ARTICLE 14 : COSTUME

Pour la catégorie « Hura Anani » les tenues autorisées sont :

- une robe conçue en une seule pièce et accessoires en matières végétales pour les danseuses ;
- un pantalon ou un pāreu (les différentes attaches sont autorisées) et/ou une chemise pour les danseurs ;
- Les couleurs traditionnelles sont encouragées : le rouge, le vert, le marron pour le costume en tissu.

Le cas échéant, les couleurs bleue et grise sont tolérées si le thème l'exige. *Les couleurs fluos sont interdites.*

ARTICLE 15 : INSTRUMENTS

Les instruments autorisés sont la guitare et le 'ukulele, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que tari parau, pahu tupa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue et pū sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

De même, l'utilisation de guitares basses électro-acoustiques, de l'accordéon et de l'harmonica est tolérée dans le cadre du concours. Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise au comité organisateur.

Toutefois, les groupes ne disposant pas d'un orchestre seront pénalisés (voir grille des pénalités). Ils devront impérativement fournir au comité organisateur une clé USB contenant leur playlist, convertie au format WAV, au plus tard 10 jours avant la soirée.

ARTICLE 16 : DUREE

La durée totale de la prestation dans la catégorie « HURA ANANI » est la suivante :

Désignation	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	8 minutes	10 minutes

La répétition générale, y compris le repérage avec les équipes techniques est d'une durée de trente (30) minutes et supervisée par un membre du comité organisateur. (Date communiquée ultérieurement).

4. CATEGORIE « APARIMA RUA » facultatif

ARTICLE 17 : CONTENU

Les groupes concourant en catégorie « Aparima Rua » ont la possibilité de présenter deux (2) candidatures au maximum pour le concours. Les prestations des candidats doivent illustrer les danses en duo uniquement.

ARTICLE 18 : EFFECTIF

Les candidats inscrits en « 'Aparima Rua » sont obligatoirement issus de l'effectif du groupe inscrit au concours du « Hura Anani » excepté les extérieurs.

ARTICLE 19 : COSTUME

Les candidats sont libres de porter le costume de leur choix, mais doivent obligatoirement être différent de la catégorie « Hura Anani ».

Les matières premières utilisées ne sont pas imposées, cependant, elles doivent être confectionnées à partir de matériaux naturels.

ARTICLE 20 : INSTRUMENTS

Les instruments autorisés sont listés à l'article 12 du présent règlement, qu'il s'agisse des instruments de la catégorie « Hura Anani ».

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du comité organisateur.

Toutefois, les groupes ne disposant pas d'orchestre ne seront pas sanctionnés, mais devront impérativement fournir au comité organisateur un support USB doté de la playlist convertie au format WAV au plus tard 10 jours avant la soirée.

ARTICLE 21 : DUREE

La durée totale de la prestation dans la catégorie « APARIMA RUA » est la suivante :

Désignation	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	3 minutes	5 minutes

5. CATEGORIE « ORI OTAHI TANE/VAHINE » facultatif

ARTICLE 22 : CONTENU

Pour concourir en catégorie « Ori 'Otahi Tane/Vahine », le candidat doit obligatoirement performer en solo avec l'ensemble des participants de la même catégorie à partir d'une bande sonore commune et imposée par le comité organisateur.

ARTICLE 23 : EFFECTIF

Les candidats inscrits en « Ori Otahi Tane/Vahine » sont obligatoirement issus de l'effectif du groupe inscrit au concours « Hura Anani ».

ARTICLE 24 : COSTUME

Les candidats sont libres de choisir leur costume, à condition qu'il soit différent de ceux portés dans les catégories « Hura Anani » et « Aparima Rua ».

Les matières premières ne sont pas imposées, mais les costumes doivent impérativement être confectionnés à partir de matériaux naturels.

Tenue obligatoire :

- Pour les filles : un pareu en coton et un bustier.
- Pour les garçons : un *ti'here*.

ARTICLE 25 : SUPPORT USB

Le comité organisateur fournira une bande sonore commune à chaque compétiteur participant en catégorie ORI OTAHI TANE/VAHINE.

ARTICLE 26 : DUREE

La durée totale de la prestation en catégorie « ORI OTAHI TANE/VAHINE » est la suivante :

Désignation	
Durée totale de la prestation	3 minutes

6. JURY

ARTICLE 27 : COMPOSITION

Les membres du jury sont nommés par la municipalité et officient dans le cadre du Hura Anani.

Il est à noter que les membres du jury sont des personnalités à l'expérience et aux compétences avérées et reconnues dans le domaine culturel.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTION

Le jury a pour mission de :

- Juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par l'organisateur. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- Constaté les manquements au règlement ;
- Attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;

Enfin, le jury peut soumettre au comité organisateur toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement du concours.

ARTICLE 29 : DELIBERATION

Chaque membre du jury dispose d'une voix lors des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

7. COMITES ORGANISTEURS

ARTICLE 30 : SANCTIONS

Tout participant (individu, groupes, associations ou public) pourra être exclus des différentes manifestations organisées s'il ne respecte pas le « Fair Play » et/ou est auteur d'une des fautes disciplinaires suivantes :

30.1 - Comportement excessif :

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

30.2 - Comportement blessant :

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

30.3 - Comportement injurieux/grossier :

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

30.4 - Comportement obscène/discriminatoire :

Est obscène tout propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Est discriminatoire tout propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

30.5 – Dégâts matériels :

Intention/Fait de dégrader, casser le matériel mis à disposition lors des rencontres culturelles.

30.6 - Bousculade volontaire :

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

30.7 - Tentative de coup :

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

30.8 - Crachat :

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

30.9 - Acte de brutalité

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre n'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre ;

30.10 – Consommation d'alcool et de produits illicites

Interdiction de consommer de l'alcool, des produits stupéfiants et des autres substances illicites.

Niveau de gravité	Motifs	Sanctions
1	Crachat	Pénalités sur la note du danseur ou groupes
2	Tentative de coup	
3	Bousculade volontaire	
4	Comportement injurieux/grossier	
5	Comportement obscène/discriminatoire	
6	Dégâts matériel	Avertissements + Pénalités du danseur ou groupes

7	Consommation d'alcool et de produits illicite	
8	Comportement blessant	
9	Comportement excessif	
10	Acte de brutalité	Exclusion définitive du danseur

Seul le comité organisateur sera tenu de régler le conflit. En cas de nécessité, le comité pourra entendre les différentes personnes concernées.

ARTICLE 31 : DROIT A L'IMAGE

Le groupe participant au concours autorise par l'acceptation du présent règlement, le comité organisateur à prendre en photo et/ou vidéo leur prestation sur divers plans et scènes nécessaires à l'organisation de l'événement à des fins promotionnelles et non-commerciales.

Les montages photos et/ou vidéos seront diffusées sur le site de la ville de Punaauia et/ou sur divers réseaux sociaux et ne porteront en aucun cas atteinte à l'intégrité ou à l'image du groupe participant au concours.

L'inscription n'est valide qu'après signature de l'engagement moral par le groupe et vaut acceptation du règlement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le comité se réserve le droit de modifier le présent règlement. Il devra en informer les différents participants ou groupes inscrits avant l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 33 : LES LOTS ET RECOMPENSES

Les prix attribués aux groupes participants seront diffusés ultérieurement.

Lors de la soirée, les meilleurs groupes se verront récompenser par plusieurs prix. Les jurys attribueront des notations, à partir de critères d'évaluation. Les prix sont les suivants :

Hura Anani :

- 1^{er} Prix : Grand Vainqueur
- 2^{ème} Prix
- 3^{ème} Prix

Aparima Rua

- 1^{er} Prix
- 2^{ème} Prix
- 3^{ème} Prix

Ori Otahi Tane :

- 1^{er} Prix

Ori Otahi Vahine :

- 1^{er} Prix

Fait à Punaauia, le

Signature du Responsable ou référent